



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation spécifique d'attente

Question écrite n° 13594

Texte de la question

M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des travailleurs indépendants qui doivent cesser leur activité professionnelle pour motif économique, lorsqu'ils sont âgés de moins de soixante ans et ont cotisé cent soixante trimestres au régime d'assurance vieillesse. Il lui demande comment peut être améliorée leur situation, au moment où les chômeurs, dans ces mêmes conditions, se sont vus reconnaître, à juste titre, le droit à une allocation spécifique d'attente, et s'il est envisagé de donner le même espoir aux travailleurs indépendants titulaires du RMI.

Texte de la réponse

Les travailleurs indépendants qui cessent leur activité avant l'âge de soixante ans pour des raisons économiques ne peuvent pas, contrairement aux salariés privés d'emploi, bénéficier des indemnités de chômage. En revanche, si leur situation le justifie, ils peuvent demander le bénéfice du RMI. Dès lors, en tant qu'allocataires du RMI, s'ils justifient par ailleurs d'au moins cent soixante trimestres validés dans des régimes de retraite de base obligatoires ou de périodes reconnues équivalentes, les dispositions de la loi n° 98-285 du 17 avril 1998 ouvrant droit à une allocation spécifique d'attente aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisation d'assurance vieillesse leur sont applicables.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13594

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1998, page 2319

Réponse publiée le : 12 octobre 1998, page 5574